



REPUBLIQUE FRANCAISE
EXTRAIT du REGISTRE
des DELIBERATIONS
du SYNDICAT MIXTE de l'AMENAGEMENT de la DESSERTE
AERIENNE de l'OUEST du LOIRET

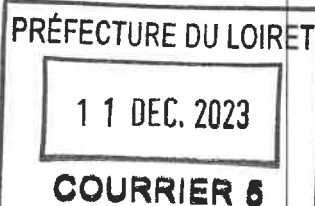
DELIBERATION
N° 2
du 6 Décembre 2023
(Fusion régie taxes/
redevances et Régie Bar)

L'an deux mille vingt-trois, le mercredi six décembre à quatorze heure trente, le Comité Syndical, légalement convoqué, s'est réuni en la Salle de Réunion de l'Aéroport.

DATE de la
CONVOCAION
Le 22 novembre 2023

ETAIENT PRESENTS :

- Monsieur Hervé GAURAT, Conseiller Départemental, Canton Le Malesherbois, Président du SMAEDAOL,
- Monsieur Jean-Pierre GABELLE, Conseiller Départemental, Canton d'Orléans1,
- Madame Florence GALZIN, Conseillère Départementale, Canton de Châteauneuf sur Loire, 2^{ème} Vice-Présidente du SMAEDAOL,
- Monsieur Arnaud MARTIN, Maire de Saint Denis de l'Hôtel, 1^{er} Vice-Président du SMAEDAOL,
- Monsieur Philippe GOBINET, Chambre Commerce et Industrie du Loiret,



ASSISTAIENT :

- Monsieur Jean-François VASSAL, Directeur du SMAEDAOL,
- Madame Magali Joudiou, Secrétaire du SMAEDAOL,
- Madame Sandrine EUGENE, Directrice des infrastructures du Conseil Départemental.

NOMBRE de
DELEGUES
en EXERCICE
9

ABSENTS EXCUSES :

- Monsieur Ariel LEVY, Conseiller Départemental, Canton de Montargis,
- Madame Laurence BELLAIS, Conseillère Départementale, Canton de Saint Jean le Blanc,
- Monsieur CHILOFF Nicolas, Chambre Commerce et Industrie du Loiret,
- Madame Véronique DESNOUES, Conseillère Métropolitain,
- Madame Line FLEURY, Conseillère Départementale, Canton de Sully sur Loire,
- Madame Parie-Philippe LUBET, Conseillère Métropolitain,
- Monsieur Luc MILLIAT, Conseiller Métropolitain,
- Monsieur Pascal TEBIBEL, Conseiller Métropolitain, 3^{ème} Vice-Président du SMAEDAOL,
- Monsieur Thierry BUTTIN, Directeur de la DSAC Ouest,
- Monsieur Michel KERMARREC, Référent territorial DSAC Ouest,

NOMBRE de
PRESENTS
5

NOMBRE de
VOTANTS
5

Le quorum étant atteint, l'assemblée du Comité Syndical peut délibérer.

Vu le rapport n° 2 de Monsieur le Président du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et l'Exploitation de la Desserte Aérienne de l'Ouest du Loiret,



Exposé

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Par délibération du 3 mai 1991, le Comité Syndical s'est prononcé favorablement sur le principe de la création d'une régie de recettes taxes et redevances. La régie de recettes taxes et redevances a été instituée pour l'encaissement des redevances (atterrissage, balisage, passagers, stationnement, assistance, camping, location de locaux).

Par délibérations des 22 Juin et 9 Novembre 2001 le Comité Syndical s'est prononcé favorablement sur le principe de la création d'une régie de recettes bar. La régie de recettes bar a été instituée pour l'encaissement de diverses consommations et friandises suite au rachat d'une licence de débit de boissons de 4^{ème} catégorie.

Afin de pouvoir bénéficier de moyens de paiement modernes sur la régie bar et de faciliter le suivi et le décaissement mensuel des recettes bars, il est préconisé une fusion de la régie taxes et redevances et de la régie bar, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Il convient maintenant d'approuver l'acte de fusion de ces deux régies.

Vous trouverez en annexe, le document sur lequel je vous demande de bien vouloir vous prononcer.



Après avoir délibéré, à l'unanimité le comité syndical :

ARTICLE UNIQUE :

Approuve la fusion des de la régie taxes et redevances et de la régie bar à compter du 1^{er} janvier 2024 tel que l'acte de fusion présenté en annexe.

FAIT et DELIBERE en SEANCE les JOURS, MOIS et AN SUSDITS.

Le Président du SMAEDAOL,



Hervé GAURAT,

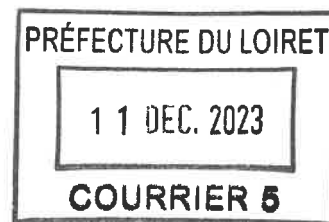
PRÉFECTURE DU LOIRET

11 DEC. 2023

COURRIER 5



AC DU 7/12/23



ACTE DE FUSION DE REGIES DE RECETTES

ACTE DE FUSION DES REGIES DE RECETTES TAXES ET REDEVANCES ET DE LA REGIE BAR PORTANT CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES AEROPORT

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 Novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Par délibération du 3 mai 1991, le Comité Syndical s'est prononcé favorablement sur le principe de la création d'une régie de recettes taxes et redevances. La régie de recettes taxes et redevances a été instituée pour l'encaissement des redevances (atterrissage, balisage, passagers, stationnement, assistance, camping, location de locaux).

Par délibérations des 22 Juin, 9 Novembre 2001 et 11 juin 2002, le Comité Syndical s'est prononcé favorablement sur le principe de la création d'une régie de recettes bar. La régie de recettes bar a été instituée pour l'encaissement des consommations suite au rachat d'une licence de débit de boissons de 4^{ème} catégorie.

Afin de pouvoir bénéficier de moyens de paiement modernes sur la régie bar et de faciliter le suivi et le dégageant mensuel des recettes bars, il est préconisé une fusion de la régie taxes et redevances et de la régie bar, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire, payeur départemental du Loiret, en date du 7 décembre 2023 ;

DECIDE :

ARTICLE 1ER – Les régies de recettes taxes et redevances et bar sont fusionnées pour création d'une régie de recettes aéroport auprès du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et l'Exploitation de la Desserte Arienne de l'Ouest du Loiret (SMAEDAOL).

L'ensemble des articles du présent acte entraîne la caducité des conditions de fonctionnement et d'organisation des deux régies fusionnées. Ces articles énoncent les conditions de fonctionnement et d'organisation de la nouvelle régie.

ARTICLE 2 – Cette régie est installée à l'aéroport du Loiret les quatre Vents 45550 ST-DENIS-DE-L'HOTEL

ARTICLE 3 – La régie fonctionne toute l'année.

ARTICLE 4 – La régie encaisse les produits suivants : 706 Prestations de services

1) - les redevances :

- atterrissage,
- balisage,
- passagers,
- stationnement,
- assistance,

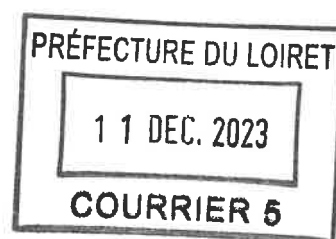
2) - les redevances de camping : 706 Prestations de services

3) - location de locaux : 752 Revenus des immeubles

- hangars,
- bureaux,
- ateliers,
- salle de réunion,
- aérogare.

4) - diverses consommations du bar et des friandises : 707 ventes de marchandises

- café et thé
- jus de fruits
- soda
- boissons gazeuses
- eau
- bières
- apéritifs divers
- champagne
- vin
- digestifs
- friandises



ARTICLE 5 – Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1) - numéraires
- 2) - chèques bancaires ou postaux
- 3) - cartes bancaires
- 4) - paiement par virement

Elles sont perçues contre remise à l'usager de factures ou de tickets

ARTICLE 6 – Le compte de dépôt de fonds ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DRFIP du Loiret (Régie taxes et redevances) perdue pour la régie recettes aéroport.

ARTICLE 7 – L'intervention du régisseur et des mandataires ont lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 8 – Les fonds de caisse d'un montant de 20 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 9 – Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 55 200,00 €.

ARTICLE 10 – Le régisseur est tenu de verser au Comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 – Le régisseur verse auprès du Comptable assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

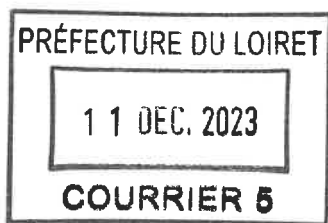
ARTICLE 12 – Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 13 – Le(s) mandataire(s) suppléant(s) percevra(ont) une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 14 – Les mandataires autres ne percevront pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 15 – Le Président du Syndicat Mixte et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint Denis de l'Hôtel le 6 Décembre 2023



Le Président du Syndicat,

Hervé GAURAT